



ENTRE L'ARMATEUR : **Raison sociale : Jacques Vidil & Associés**
S.A.S. au capital de 547 500 €
30, rue de la Loge 13002 Marseille
Tel : 06 11 63 47 44 RCS Marseille B 43402670167 00022

ET L'AFFRETEUR :

IL EST CONCLU UNE CHARTE-PARTIE D'AFFRETEMENT A TEMPS :

Article premier : Individualisation du navire

| | |
|---|--|
| Nom : ALLIANCE | Port d'attache : Marseille N° 266472 U |
| Nationalité : Française | Jauge brute : 54,70 tonneaux |
| Longueur administrative : 19,58 m | Largeur : 5,98 m |
| Moteur : Baudouin 240 CV | |
| Type : Goélette coque bois à gréement aurique | |

Article 2 : Délivraison

L'armateur mettra le navire à la disposition de son affréteur le :

dans le port de : Marseille vieux port

Article 3 : Redélivraison

L'affréteur remettra le navire à la disposition de l'armateur le :

dans le port de : Marseille vieux port

Article 4 : Capitaine et équipage

L'armateur engagera le capitaine et l'équipage nécessaire à la marche et au service du navire. Les salaires du capitaine et de l'équipage, ainsi que les charges sociales correspondantes sont à la charge de l'armateur.

Article 5 : Usage du navire

Pendant la durée de l'affrètement, l'affréteur pourra user du navire pour y embarquer les personnes de son choix pour la pratique d'une navigation sportive, touristique ou de formation nautique non professionnelle. Cet usage ne devra pas toutefois faire obstacle à la redélivraison du navire en bon état et à la date et dans le port prévu. Dans tous les cas, la navigation devra respecter le cadre de la réglementation en vigueur, ainsi que toutes les conditions nécessaires pour assurer la sécurité du navire et de ses occupants; conditions dont le capitaine reste seul juge, en particulier en cas de circonstances météorologiques défavorables.

Article 6 : Nombre de personnes

Pour des raisons de sécurité exposées ci-dessus, le nombre total de personnes embarquées à bord du navire en navigation est limité à 26 quel que soit leur âge.

Article 7 : Combustible

Les frais de combustible sont à la charge de l'armateur dans la limite de cinq heures de marche par jour pour le moteur de propulsion. Le combustible de l'embarcation annexe est également compris, sauf en cas d'utilisation prolongée de celle-ci à la demande de l'affrèteur.

Article 8 : Frais de quai

Les frais occasionnés au navire du fait de son stationnement à quai seront payés par l'armateur.

Article 9 : Assurance

L'assurance du navire est à la charge de l'armateur. De plus, l'armateur déclare qu'il a assuré sa responsabilité civile d'armateur et de transporteur de personnes auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Il déclare faire bénéficier intégralement l'affrèteur de ces assurances, mais ne répond d'aucune garantie au-delà du terme de ses polices d'assurances qui sont celles de la convention de Londres du 19 novembre 1976, modifiées par le protocole du 2 mai 1996 entré en vigueur par le décret du 22 septembre 2007, à concurrence de 3.000.000 DTS par navire et par événement et de la loi 86-1272 du 15 décembre 1986. En vertu de ces textes, la responsabilité du transporteur maritime de personnes est limitée à 100.000 DTS par personne pour mort ou lésions corporelles.

Article 10 : Montant du loyer

Le présent affrètement est conclu pour le montant total de :

Article 11 : Paiement du loyer

Le montant du loyer dû par l'affrèteur sera réglé sur la base de 30 % à verser comptant à la signature du contrat. Le solde de 70 % devra avoir été réglé en tout état de cause avant le premier jour de l'affrètement.

Article 12 : Clause résolutoires

Quels que soient les documents signés, le contrat n'est définitif et parfait qu'à la réception par l'armateur de l'avance de 30 %. Si ultérieurement l'affrèteur renonce à son affrètement, le présent contrat sera résolu de plein droit, mais l'armateur pourra conserver l'avance de 30 % à titre de dédommagement. Si le jour convenu l'armateur n'est pas en mesure de délivrer normalement le navire pour des raisons indépendantes de sa volonté, le présent contrat sera résolu de plein droit et toutes les sommes versées par l'affrèteur seront remboursées. Le contrat sera résilié si les conditions météorologiques ne sont pas favorables et toutes les sommes versées par l'affrèteur seront remboursées.

Article 13 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

-

Fait à _____, le _____
En deux exemplaires, un pour chacun des co-contractants.

Pour l'ARMATEUR : Jacques VIDIL.

L'AFFRETEUR